

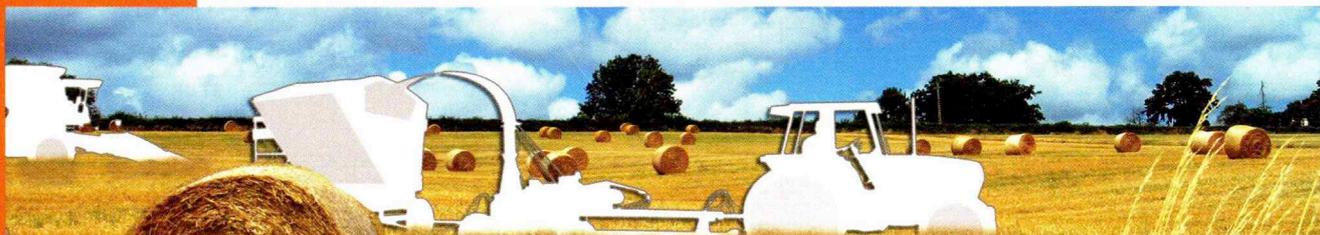
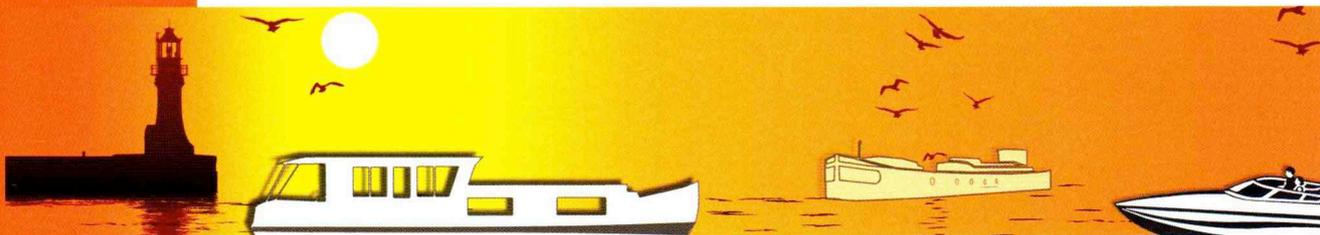
AVIA

GRUPE
picoty
Énergies gagnantes



Traction

Force Plus



et

Gazole Non Routier

GEM
Energies Services

picoty.fr

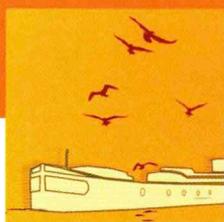
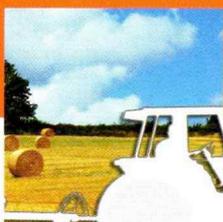
LA SOLUTION POUR LES ÉNERGIES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN.

Gazole Non Routier (GNR)

Ce nouveau carburant à basse teneur en soufre (10 ppm au lieu de 1000ppm pour le fioul domestique) arrive sur le marché français.

Il remplace obligatoirement le fioul domestique pour la traction « engins mobiles non routiers, tracteurs agricoles et forestiers, bateaux de plaisance et bateaux de navigation intérieure » (voir liste en dernière page).

Le GNR répond aux spécifications du gazole moteur (EN 590) indice de cétane ≥ 51 , peut contenir jusqu'à 7% de bio carburant (EMAG Ester Méthylrique d'Acide Gras), est coloré en rouge et bénéficie de la fiscalité du fioul domestique.



Traction

Force Plus

AVIA PICOTY a mis au point le TRACTION FORCE PLUS dont les caractéristiques améliorées par rapport au Gazole Non Routier standard procurent les avantages suivants :

- **Amélioration des propriétés à froid**

Plus de risque de colmatage des filtres à froid : le **Traction Force Plus** est enrichi d'améliorants permettant un fonctionnement optimal même dans des températures extrêmes, ce que ne peut faire le GNR classique.

. Été (en vente du 1^{er} avril au 31 octobre) : - 15°C*
. Hiver (en vente du 1^{er} novembre au 31 mars) : - 24°C*

- **Amélioration de la stabilité au stockage**

Le **Traction Force Plus** est spécifiquement adapté aux 7% d'EMAG qu'il contient. Sa formule a été enrichie en :

- Antioxydants et anti-corrosion pour combattre plus efficacement les mécanismes d'altération (vieillessement et dégradation) liés à l'exposition à la lumière.
- Agents dispersants pour prévenir et minimiser la formation de dépôts s'accumulant en fond de cuve, lui garantissant ainsi une meilleure stabilité que le GNR classique.

- **Protection contre la corrosion**

Le **Traction Force Plus** est additivé pour minimiser la corrosion et la formation de rouille dans les cuves de stockage et les circuits d'alimentation. Ce qui contribue également à sa stabilité lors du stockage.

- **Amélioration de la combustion**

La formule du **Traction Force Plus** est étudiée pour minimiser la production de fumées noires à l'échappement (hydrocarbures imbrûlés) et baisse la consommation de carburant.

- **Amélioration olfactive**

La présence d'une base odorante dont chaque composant a été soigneusement sélectionné pour sa stabilité au stockage, permet de combattre l'odeur qui peut être perçue au moment du remplissage des cuves et des réservoirs.

* Valeur moyenne pouvant varier en fonction de la nature du GNR.

PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

CUVES DE STOCKAGE

- **Vidange et Nettoyage mécanique de la cuve**

Pour la mise en place du GNR ou du **Traction Force Plus** dans un stockage existant il apparaît nécessaire de vidanger, nettoyer et sécher les cuves de stockage afin de préserver la qualité de ce nouveau produit. En effet au regard de la norme sur les taux de soufre (10 ppm) un seul litre de fioul domestique suffit à altérer 1000 litres de GNR ou de **Traction Force Plus**.

De plus les propriétés détergentes des EMAG auront tendance à mettre en suspension les dépôts et l'eau présents dans la cuve. Ce phénomène risque d'encrasser les filtres et d'endommager sévèrement la pompe et le système d'injection des moteurs des engins.

Il conviendra également de contrôler régulièrement l'absence d'eau due à la condensation à l'aide d'une pâte détectrice ou d'un détecteur électronique.

MATÉRIELS

- **Réservoirs des engins**

Il est souhaitable de prêter attention aux réservoirs des engins qui pourraient être à l'arrêt pendant une longue période et pour ce faire se rapprocher des fournisseurs de matériels.

Si l'engin est remis plus de 6 mois, l'utilisateur devra envisager une purge du réservoir afin d'éviter le risque d'altération du GNR. Lors de la remise en service de l'engin, il sera utile de vérifier la présence d'eau dans le réservoir, provenant de la condensation, pour procéder à une purge éventuelle.

APPROVISIONNEMENT DU GNR

Il est conseillé de gérer les approvisionnements de manière à ne plus avoir de produit aux caractéristiques été en cuve en saison hivernale.

Il n'est pas possible de corriger un GNR de qualité été qui a été stocké en cuve en GNR de qualité hiver par simple additivation.

Il est également recommandé d'éviter de stocker le produit plus de 6 mois.

CALENDRIER LÉGAL : L'ESSENTIEL

1^{er} janvier 2011 : autorisation de mise sur le marché

1^{er} mai 2011 : obligation pour tous les engins hors tracteurs agricoles et forestiers

1^{er} novembre 2011 : obligation pour toutes les applications listées (voir liste en dernière page).

CARACTÉRISTIQUES	Traction <i>Force Plus</i>	GAZOLE NON ROUTIER
Couleur	Rouge	Rouge
Teneur en soufre (NF EN ISO 14 596)	10 ppm max	10 ppm max
Teneur en eau (NF ISO 6296 / EN 12937)	200 mg / kg max	200 mg / kg max
Indice de cétane (NF EN ISO 5165)	≥ 51	≥ 51
Température limite de filtrabilité (NF EN 116)	Été : -15° C* Hiver : -24° C*	Été : 0° C max Hiver : -15° C max
Point d'écoulement (NFT 60 - 105)	non spécifié	non spécifié
Agent antioxydant	OUI	NON
Agent anti-corrosion	OUI	NON
Agent dispersant	OUI	NON

LISTE DES ENGIN CONCERNÉS

Réglementation pour les cuves de stockage

Le nom du produit et la capacité de la cuve doivent être indiqués pour chacun des stockages.

Nous vous proposons 1 adhésif spécial aux couleurs du **Traction Force Plus** ou du GNR à coller sur les cuves et réservoirs de vos engins.

N'hésitez pas à nous les commander !



Cette mise en place s'effectue sous votre seule responsabilité.

Pour tout conseil complémentaire, consultez-nous !

1. Engin mobile non routier :

(...) On entend par engin mobile non routier toute machine mobile, tout équipement industriel transportable ou tout véhicule, pourvu ou non d'une carrosserie, susceptible de se déplacer au sol, sur route ou en dehors des routes, et non destiné au transport routier de passagers ou de marchandises.

En outre, pour être couverts par le présent arrêté, les moteurs doivent être montés sur des engins qui répondent aux exigences spécifiques suivantes :

- être destinés ou propres à se déplacer ou être déplacés au sol ou en dehors des routes ;
- être équipés d'un moteur à allumage par compression ayant une puissance nette supérieure à 18 kW ;
- fonctionnant à vitesse intermittente plutôt qu'à une seule vitesse constante.

Les engins dont les moteurs sont couverts par cette définition comprennent, entre autres, les matériels suivants :

- équipements de construction, notamment chargeuses sur roues, bulldozers, tracteurs et chargeuses à chenilles, chargeuses transporteuses, chargeuses compactes rigides à pneus ou à chaînes, camions tout-terrain, excavateurs hydrauliques, recycleuses malaxeuses, décapeuses, raboteuses ;
- équipements d'entretien des routes (niveleuses automotrices, rouleaux compresseurs, finisseurs) ;
- chasse-neige et balayeuses urbaines ;
- machines agricoles automotrices, émotteuses et équipements de sylviculture ;
- équipements de manutention, grues mobiles, chariots élévateurs à fourche, chariots élévateurs tout-terrain dès lors qu'ils ne sont pas immatriculés ;
- échelles et nacelles automotrices ;
- équipements d'assistance aéroportuaire au sol ;
- équipements industriels de forage ;
- compresseurs et motopompes ;
- locomotives ferroviaires ;
- groupes électrogènes ou hydrauliques sur camion.

Les engins et véhicules à usage non commercial ou non industriel (ex. : tracteur-tondeuse à gazon utilisé par un particulier, tronçonneuse, taille-haie...) sont exclus du champ du présent arrêté.

2. Tracteur agricole ou forestier :

(...) On entend par tracteur agricole ou forestier tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter des charges ou des convoyeurs.

3. Bateau de plaisance :

(...) On entend par bateau de plaisance tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion, qui est destiné à être utilisé à des fins de loisirs ou de sport.

4. Bateau de navigation intérieure :

(...) On entend par bateau de navigation intérieure un bateau destiné à être utilisé sur des voies navigables intérieures, d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres et d'un volume égal ou supérieur à 100 m³ selon la formule définie à l'annexe I, section 2, point 2.8 bis de la directive 97/68/CE, ou un remorqueur ou un pousseur construit pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux de 20 mètres ou plus.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- les bateaux destinés au transport de voyageurs transportant 12 personnes au maximum en plus de l'équipage ;
- les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 24 mètres (tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance ;
- les bateaux de service des autorités de contrôle ;
- les bateaux de service d'incendie ;
- les bateaux militaires ;
- les bateaux de pêche inscrits au fichier communautaire des navires de pêche ;
- les navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mers circulant ou stationnant sur les eaux fluvio-maritimes ou se trouvant temporairement sur les eaux intérieures, pour autant qu'ils soient munis d'un certificat de navigation ou de sécurité en cours de validité.

Extrait de l'annexe 1 de l'arrêté du 10/12/2010 relatif aux caractéristiques du GNR.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



Rue André et Guy Picoty • 23300 La Souterraine • T. 05 55 89 38 05
F. 05 55 89 38 00 • www.picoty.fr • picoty@picoty.fr